

05 2 3

Genève, le 9 novembre 2012

Madame la Présidente Rapporteur,

Faisant suite à votre lettre n° TUN 3/2012 du 16 août 2012 relative à la rédaction de l'Article 28 de la nouvelle constitution de la République Tunisienne, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de Coordination et de Rédaction (CCR) de l'Assemblée Nationale Constituante a débattu, à l'occasion de sa réunion en septembre dernier, du projet de l'Article en question tel que proposé par la Commission des Droits et des Libertés (CDL).

Ainsi, la CCR a proposé de modifier l'article 28 en intégrant « le principe de l'égalité entre hommes et femmes » en lieu et place du terme de la complémentarité. Cet Article consacrera aussi « l'égalité des opportunités en fonction de la compétence » et stipule également la pénalisation de la violence contre la femme.

Il est à signaler que la rédaction de la nouvelle constitution relève bien évidemment de la compétence exclusive de l'Assemblée Nationale Constituante.

En vous réitérant l'entière disposition de mon Gouvernement à fournir tout autre élément d'information que votre Groupe de Travail souhaiterait obtenir avant, pendant ou après sa prochaine visite en Tunisie, je vous prie, Madame la Présidente Rapporteur, d'agréer l'expression de ma très haute considération.



Moncef Baati

Mme Kamala Chandrakirana
Présidente Rapporteur du Groupe de travail
sur la discrimination à l'égard des femmes
dans la législation et dans la pratique
Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Palais Wilson - Genève



OHCHR REGISTRY

12 NOV 2012

Recipients : SPD